

# **RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>BREVET DES METIERS D'ART</b> <b>Spécialité Orfèvrerie</b>			Voie scolaire (établissement public ou privé sous-contrat),  Voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage habilité)  Formation professionnelle continue (établissement public)		Voie scolaire (établissement privé), Voie de l'apprentissage (CFA ou section d'apprentissage non habilité) Voie de la formation professionnelle continue (établissement privé) Candidats justifiant de 3 ans d'activité professionnelle Enseignement à distance			
			Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode
<b>E.1 – Épreuve professionnelle prenant en compte la formation en milieu professionnel et l'économie-gestion</b>			<b>U1</b>	<b>11</b>				
Epreuve professionnelle				8	CCF		ponctuel pratique	20 h
Evaluation de la PFMP				2	CCF		ponctuel oral	15 mn
Economie-Gestion				1	CCF		ponctuel oral	10 mn
<b>E.2 – Epreuve de projet de réalisation</b>			<b>U2</b>	<b>3</b>	ponctuel oral	20 mn (a)	ponctuel oral	20 mn (a)
<b>E.3 – Épreuve de cultures artistiques</b>			<b>U3</b>	<b>3</b>	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
<b>E.4 – Epreuve d'arts appliqués</b>			<b>U4</b>	<b>4</b>	ponctuel écrit	6 h	ponctuel écrit	6 h
<b>E.5 – Épreuve scientifique</b>			<b>U5</b>	<b>3</b>				
Mathématiques				1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
Physique - Chimie				1,5	ponctuel écrit et pratique	1 h	ponctuel écrit et pratique	1 h
<b>E.6 – Épreuve de langue vivante</b>			<b>U6</b>	<b>2</b>	CCF		ponctuel oral	20 mn (b)
<b>E.7 – Épreuve de Français – Histoire Géographie – Éducation civique</b>			<b>U7</b>	<b>5</b>				
Français				2,5	ponctuel écrit	2 h. 30	ponctuel écrit	2 h. 30
Histoire Géographie Education civique				2,5	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h
<b>E.8 – Épreuve d'éducation physique et sportive</b>			<b>U8</b>	<b>1</b>	CCF		ponctuel pratique	
<b>Épreuve facultative Langue vivante (1)</b>			<b>UF1</b>		ponctuel oral	20 mn (b)	ponctuel oral	20 mn (b)

(a) épreuve orale précédée de 30 minutes de préparation  
(b) dont 5 minutes de préparation

(1) la langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve de l'épreuve obligatoire. Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.